



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

SERVICE DE LA COMMUNICATION ET  
DES RELATIONS PUBLIQUES

Ouagadougou, le 09 OCT 2020

**COMMUNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
RELATIF AU CONTROLE DU PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR**

L'article 295-1 du Code général des impôts a établi au profit des collectivités territoriales, une **taxe sur les véhicules à moteur**. Cette taxe est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du propriétaire du véhicule au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à l'immatriculation.

Le Directeur général des impôts porte à la connaissance des propriétaires de véhicule qu'une campagne de contrôle inopiné du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur sera incessamment organisée.

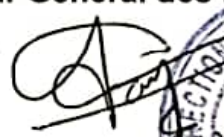
Aux termes de l'article 775-1 du Code général des impôts, « le propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles [...] pour défaut de paiement de la taxe est astreint au paiement du droit simple majoré de 25%. Le véhicule est saisi et mis en fourrière jusqu'au paiement intégral de la taxe et de la pénalité ».

Sont habilités à constater les infractions, les maires, les agents des impôts et les agents des services de police et de gendarmerie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les contribuables non à jour du paiement de cette taxe sont informés qu'ils peuvent régulariser leur situation fiscale dans les guichets de la Direction générale des impôts. Par ailleurs, les adhérents à e-SINTAX peuvent déclarer et payer sur e-SINTAX la TVM des véhicules immatriculés au nom de leurs entreprises.

Payer la taxe sur les véhicules à moteur, c'est contribuer au développement économique et social de sa commune.

Le Directeur Général des Impôts

  
**Moumouni LOUGUE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon